



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral n°E2023/010-01
portant mise en demeure de mettre en conformité des bandes enherbées le long de cours d'eau BCAE
EARL du Fort Dhalluin – 340A avenue du Général de Gaulle – 59910 Bondues**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;
- Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 25 mai 2023, notifié à l'EARL du Fort Dhalluin le 30 mai 2023, constatant le non-respect de la largeur de bandes enherbées le long de la Becque de Marcq sur la commune de Marcq-en-Barœul ;

Vu le courriel daté du 9 juin 2023 de monsieur Antoine Dhalluin, gérant de l'EARL du Fort Dhalluin, en réponse au RMA susvisé, ne permettant pas de lever les manquements constatés ;

Considérant que la commune de Marcq-en-Barœul est située en zone vulnérable ;

Considérant que la Becque de Marcq est un cours d'eau tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2015 et pour lequel une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long de son tracé ;

Considérant que les îlots culturaux 28, 30, 44, 47, 50, 52 et 53 de l'exploitation agricole l'EARL du Fort Dhalluin sont bordés par la Becque de Marcq ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL du Fort Dhalluin est mise en demeure :

- sur l'îlot cultural 47, d'effectuer au moins un semis complémentaire à celui de la luzerne sur la largeur de la bande enherbée. En effet, l'implantation de légumineuses « pures » n'est pas autorisée sur les bandes enherbées ;

- sur les îlots culturaux 28 et 50, de mettre en place les bandes enherbées sur une largeur minimale de 5 mètres.

L'EARL du Fort Dhalluin procédera à la mise en place des bandes enherbées à partir de la liste des couverts autorisés jointe au présent arrêté et veillera à leur maintien.

Ces opérations sont à réaliser **au plus tard le 31 octobre 2023**.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, L'EARL du Fort Dhalluin s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à L'EARL du Fort Dhalluin et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Marcq-en-Barœul.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord



Amélie PUCCINELLI

ANNEXE : liste des couverts autorisés sur les bandes tampon

Annexe 1 - LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON

Les couverts herbacés et les dicotylédones sont autorisés. Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

brome caubartique	fétuque élevée	panurin
brome sitchensis	fétuque ovine	ray gras anglais
dactyle	fétuque rouge	ray gras hybride
fétuque des prés	fléole des prés	motha

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

zeise commune	sainfoin	trèfle souterrain
lotier corniculé	seradelle	trèfle hybride
luzerne commune	trèfle d'Alexandrie	vesce commune
luzerne à écussons	trèfle blanc	vesce velue
luzerne faux-tribule	trèfle incarnat	vesce de Cerdagne
méliilot	trèfle de perse	lupin blanc
minette	trèfle violet	

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>)
berce commune (<i>Hieracium sphondylium</i>)	mauve musquée (<i>Malva moschata</i>)
cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>)	moutarde blanche (<i>Sinapis alba</i>)
carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>)	navette (<i>Brassica rapa</i>)
centaurée des prés (<i>Centaurea jacea subsp. grandiflora</i>)	origan (<i>Origanum vulgare</i>)
centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>)	phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>)
chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>)	radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>)
cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>)	succise des prés (<i>Succisa pratensis</i>)
crésson alénois (<i>Lepidium sativum</i>)	tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>)
grande marquerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)	vipérine (<i>Echium vulgare</i>)
grande sanguisorbe (<i>Sanguisorba officinalis</i>)	vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>)

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, les espèces suivantes ne sont pas autorisées (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>)
berce commune (<i>Hieracium sphondylium</i>)	mauve musquée (<i>Malva moschata</i>)
centaurée des prés (<i>Centaurea jacea subsp. grandiflora</i>)	radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>)
centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>)	sainfoin
cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>)	tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>)
zeise commune (<i>Lathyrus sativus</i> L.)	vipérine (<i>Echium vulgare</i>)
grande marquerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)	vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>)

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31/11/2023

Amélie PUCCINELLI

